



#### DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE



Division d'Orléans

DSNR-Orl/HB/PhB/FC/1547/04 L:\CLAS\_SIT\SACLAY\INB29\07vds04\INS\_2004\_CISSAC0005.doc

Orléans, le 30 août 2004

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes Commissariat à l'Energie Atomique de SACLAY 91191 GIF SUR YVETTE

OBJET: Contrôle des installations nucléaires de base
« Centre du CEA de Saclay, INB 29, UPRA - CISBIO International»
Inspection n° 2004 CISSAC 0005 du 18 août 2004
"Modification, travaux"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 18 août 2004 sur le thème « Modification, travaux ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

# Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 août 2004 a consisté à examiner comment l'exploitant de l'INB 29 concevait, préparait, réalisait les travaux et modifications concernant la sûreté, la radioprotection ou la protection de l'environnement et sortant de l'exploitation courante de l'installation. Il en ressort que l'exploitant s'appuie essentiellement sur la compétence technique de ses agents et de ses soustraitants. La traçabilité des actions, des décisions, des contrôles est limitée. En conclusion, la qualité de la préparation de ces travaux semble perfectible, leur réalisation peut être améliorée et les enseignements de ces opérations non courantes restent à être tirés pour l'essentiel (ces observations ne remettent cependant pas en cause les objectifs des projets concernés). Cette inspection a permis de vérifier le respect d'engagements de l'exploitant et la bonne tenue générale de l'installation. Elle a été aussi l'occasion de relever des non conformités ponctuelles.

.../...

### A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

L'examen d'un dossier d'autorisation de travaux de modification d'éléments de l'installation importants pour la sûreté et la radioprotection et impliquant des prestataires a permis de recueillir les informations ou de constater les faits suivants :

- les prestataires réalisant des études ne sont pas évalués ;
- l'existence d'un dossier faisant référence n'est pas clairement établie. Certaines pièces sont pilotées et conservées par le chargé d'affaire tandis que d'autres le sont par les prestataires. Des dossiers de même indice se sont avérés ne pas être absolument identiques ;
- la réalisation d'un état de référence de la partie de l'installation concernée par les travaux n'a pas été démontrée ;
- le processus de réalisation d'une étude préalable à la réalisation de travaux ne prévoit pas ou ne permet pas la détection systématique et formalisée d'écarts susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté des travaux ou la finalité de ces travaux ;
- l'exploitant ne procède pas à un ou plusieurs examens critiques portant sur la conception de l'ensemble de l'installation objet de ces travaux, pour s'assurer de la cohérence des études qui s'y rapportent.

Ceci montre que les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 août 1984 sont imparfaitement respectées.

Le résultat d'un contrôle radiologique (frottis prévu à la tâche 8 de la phase 2 du mode opératoire de raccordement de la ventilation du laboratoire 28) n'est pas tracé.

Vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous vous assurez de l'existence de filières d'élimination des déchets résultant d'un chantier dès l'élaboration du projet correspondant.

Il a été aussi établi que vous n'avez pas pris les mesures vous permettant de tirer tous les enseignements d'un chantier, depuis sa conception jusqu'à la mise en service des installations concernées. Par exemple, les indicateurs ne sont pas renseignés de façon spécifique au chantier.

Enfin, il est apparu que pour les besoins de l'étude, vous vous êtes autorisé à réaliser un arrêt momentané de la ventilation sur la base d'un essai ancien et au motif que cet état était admis en cas de situation accidentelle (chapitre 7 des RGE).

A la suite de l'inspection du 3 décembre 2003, la nécessité d'améliorer la qualité de l'élaboration et de la réalisation des projets avait déjà été soulignée.

Demande A1: je vous demande d'améliorer la qualité du processus d'élaboration des projets impactant la sûreté, la radioprotection ou la protection de l'environnement, ainsi que la qualité de la réalisation de ces projets, notamment en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 août 1984, tout particulièrement en renforçant la traçabilité des actions, des décisions, des contrôles, des justifications..., en organisant à ce sujet le retour d'expérience et en étant plus rigoureux dans les justifications. L'ensemble des mesures prises en ce sens devront être très clairement planifiées. Dans le délai habituel de réponse à cette lettre, je vous demande de m'indiquer les mesures générales de nature organisationnelle pour y parvenir. Le référentiel de sûreté en cours de révision (règles générales d'exploitation) sera complété sur ce thème autant que de besoin.

 $\omega$ 

Plusieurs coffrets ou organes électriques, notamment en zone arrière, étaient dépourvus de la pastille attestant de la réalisation des contrôles périodiques réglementaires alors que d'autres en sont dotés. Cette absence a déjà été relevée au cours d'inspections antérieures. Vos investigations avaient permis de montrer que les appareils dépourvus de pastille avaient été néanmoins vérifiés. Je constate que les mesures prises pour éviter de telles incertitudes sur la qualification des installations électriques sont insuffisantes.

Demande A2: je vous demande de prendre des mesures plus robustes pour que la validité du contrôle des installations électriques ne fasse plus de doute.

Demande A3: je vous demande par ailleurs de me confirmer la conformité ou la remise en conformité des appareils douteux.

 $\omega$ 

Une poubelle suremplie a été trouvée en zone arrière. Une poubelle de surbottes est installée en haut de l'escalier d'accès au sous sol de l'aile G alors que le saut de zone radiologique est situé en bas de cet escalier, au droit de l'accès dans le sous sol proprement dit. Ces faits montrent un manque de rigueur dans la gestion des déchets et du zonage radiologique.

Demande A4 : je vous demande de prendre des mesures pour améliorer la rigueur de la gestion des déchets ainsi que le respect du zonage radiologique.

 $\omega$ 

# B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

Les documents examinés ne précisent pas suffisamment les conditions d'entreposage des gaines de la ventilation de l'aile G après démontage.

Demande B1: je vous demande de préciser la durée et les conditions d'entreposage, notamment au regard des exigences de radioprotection dans le contexte de l'exploitation normale des locaux impliqués (local d'entreposage et locaux adjacents).

# C. Observations

C1 : vous avez indiqué avoir résolu les problèmes de confinement de l'aile B du bâtiment 549. L'amélioration de cet élément de sûreté et de radioprotection et les moyens mis en œuvre pour y parvenir méritent une information de l'Autorité de sûreté nucléaire.

 $\omega$ 

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas 2 mois, sauf lorsqu'un autre délai a été explicitement prévu. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, Le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la Radioprotection

Signé par : Philippe BORDARIER

# Copies:

DGSNR PARIS

- Direction
- 4ème Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3ème Sous-Direction
- 4ème Sous-Direction

IRSN/DSU